

Arrêté n° 2024-DRHRS-4885

ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 3 ;

Vu le Code général de la Fonction publique ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection du Président du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté n° 2024-DRHRS-3337 du 18 avril 2024 portant recrutement par voie de détachement, à compter du 1^{er} juillet 2024, de Madame Laëtizia PROST, Infirmier en soins généraux 2^e grade, afin d'exercer les fonctions de Gestionnaire de cas MAIA à la Direction de l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées/MAIA – Situations complexes – Direction générale adjointe Solidarités, en résidence administrative à Chalon-sur-Saône ;

Considérant le souhait du Président du Département de déléguer sa signature ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Laëtizia PROST, en qualité de Gestionnaire de cas MAIA à la Direction de l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées/MAIA - Situations complexes, à l'effet de signer pour les missions relevant du service :

❖ Administration générale

- Les documents ou les correspondances d'information, de transmission et de demande de compléments de dossiers concernant les affaires courantes relevant du service et non décisionnels.

La présente délégation est exercée sans préjudice des délégations octroyées aux personnels placés sous son autorité.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Laëtizia PROST, Gestionnaire de cas MAIA à la Direction de l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées/MAIA - Situations complexes, la présente délégation de signature est donnée respectivement aux autres Gestionnaires de cas MAIA ; au (à la) Supérieur ; au (à la) Chef(fe) du service MAIA - Situations complexes ; au (à la) Directeur(trice) de l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées.

Article 3 : Sont exclus de la présente délégation de signature (à l'exception des autorisations expressément mentionnées à l'article 1) :

- a) Les convocations aux réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;

- *****
- b) Les rapports et les délibérations du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
 - c) Les notifications des décisions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
 - d) Les arrêtés et actes réglementaires ou individuels ;
 - e) Les conventions et contrats divers passés avec l'État, la Région ou autre collectivité et avec les particuliers, entreprises et organismes divers ;
 - f) Les notes circulaires et instructions à caractère général ;
 - g) Les correspondances aux membres du Gouvernement, aux parlementaires, aux élus locaux et consulaires et aux représentants de l'Etat dans le département et dans la région comportant des décisions ;
 - h) Les dossiers de presse ;
 - i) Les mémoires introductifs d'instance et les mémoires de défense lors de contentieux auprès des juridictions compétentes ;
 - j) La signature et la notification des marchés, avenants, délégations de services publics ;
 - k) Les décomptes généraux dans le cadre des marchés publics ;
 - l) Les décisions de réception de travaux ou de prestations ;
 - m) Les ordres éventuels de réquisition du comptable du Département.

Article 4 : L'ensemble de ces dispositions s'appliquent également aux échanges électroniques.

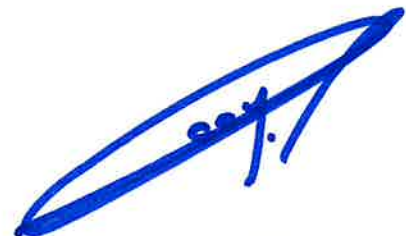
Article 5 : Le Directeur général des services départementaux et Madame Laëtitia PROST, Gestionnaire de cas MAIA à la Direction de l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées/MAIA - Situations complexes - Direction générale adjointe Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Mâcon, le 31 JUL. 2024

Le Président,

En 6 exemplaires

- Recueil
- Mme Laëtitia PROST,
Gestionnaire de cas MAIA
- DAPAPH/ MAIA-Situations complexes
- DRHRS
- Paierie
- Contrôle de légalité



André ACCARY

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la publication/notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département de Saône-et-Loire pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr